

DELIBERATION N° 71-26 DU 8 NOVEMBRE 1971

---

Modalités d'application des délibérations n°71-24 et 71-25

du 8 novembre 1971  
(Mesures transitoires)

---

Le Conseil d'administration de l'Agence financière de bassin  
"Seine-Normandie",

D E L I B E R E

Article unique -

Le Directeur de l'Agence est autorisé à n'appeler, au cours de l'année 1972, que 85% du montant des redevances pollution prévues pour cet exercice.

Le solde, représentant 15% de ce montant devra être recouvré par parts égales en 1975 et 1976.

L'Agent Comptable de l'Agence ne prendra en charge en comptabilité, au cours de l'exercice 1972, que 85% des redevances pleines.

Le Secrétaire  
Directeur de l'Agence

Le Président  
du Conseil d'administration

F. VALIRON

M. DOUBLET